

Site : NIGER-NIANDAN-MILO

Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar

Catégories approuvées par la recommandation 4.7 de la conférence des Parties.

Il importe de prendre connaissance des informations données dans le document intitulé Note explicative et mode d'emploi avant de remplir ce formulaire

1- Date à laquelle la fiche descriptive a été remplie (ou mise à jour) :

29. 10. 2001

2. Pays :

REPUBLIQUE DE GUINEE

3. Nom de la zone humide :

NIGER-NIANDAN-MILO

4. Coordonnées géographiques :

10°00'-11°00' N ; 9°00'-10°00' W

5 . Altitude : (élévation moyenne et/ou minimale et maximale) :

370m

6 . Superficie: (en hectares)

1.046.400

7. Descriptif : (Bref résumé, portant sur les principales caractéristiques de la zone humide)

Le site s'étend sur une bonne partie des Préfectures de Kankan et de Kouroussa . Il commence à partir du débarcadère de Diolibakoro des deux côtés des fleuves : Niger, Milo et de Niandan, d'où son nom .

Il est limité au nord par la Préfecture de Siguiri et se situe à l'intérieur de la Préfecture de Kankan avec sa limite des districts de Fodékaria et ses plaines inondables du coté de Mandiana jusqu'à la forêt classée de Gouanankoura vers la Préfecture de Kérouané .

Sur le territoire géopolitique de Kouroussa il s'étend jusqu'au district de Diareguéla et se prolonge vers le sud jusqu'à la pleine de la Kouya .

Sa végétation est de type savane guinéenne arborée et de forêts sèches.

On y trouve les forêts classées de : Mafou, Kourani -Olété - Djène, Koubamcourou, Léfarani, Baro. Le climat est sec avec une température oscillant entre 28° et 32° et une pluviométrie moyenne de 1300 à 2000mm.

Il y existe deux saisons : Une saison pluvieuse de juin à octobre et une saison sèche de novembre à mai dominée par un vent chaud et sec : l'harmattan.

Le relief est plat et donne au site l'apparence d'une vaste plaine alluviale au milieu de laquelle coulent d'une manière sinueuse de nombreux cours d'eau avec l'existence de plusieurs mares et de pseudo lacs (voir annexe liste des cours d'eau).

Les plaines d'inondation révèlent un grand intérêt agricole et halieutique

8. Type de zone humide (Veuillez encirculer les codes représentant les types de zone humide selon la « classification des types de zones humides » Ramsar à la page 10 du document).

continentale :

Tp : Mares/marais d'eau douce permanents ; étangs (moins de 8 hectares), marais et marécages sur sols inorganiques.

N : Rivières/cours d'eau/ Ruisseaux saisonniers/intermittent irrégulier

M : Rivières/cours d'eau :Ruisseaux permanents ; y compris cascades.

artificielle :

4- Terres agricoles saisonnièrement inondées

3- Terres irriguées y compris canaux d'irrigation et rizières

9. Critères Ramsar : (Veuillez encirculer les critères applicables, voir les critères d'identification des zones humides d'importance internationale commençant 12 de ce document).

1, 2, 3, et 4.

3- Existence de communautés végétales importantes pour le maintien de diversité biologique

Ce critère caractérise mieux le site par le fait de l'existence des forêts sèches primaires qui n'existe que dans ce site et le site Niger Mafou.

Elles n'ont jamais subi d'intervention anthropique.

10. Une carte du site est elle jointe ? Veuillez SVP cocher Qui X - ou - Non

Echelle :1/200.000

11. Nom et adresse de la personne qui remplit la fiche :

Bakary KEITA, Direction Nationale des Eaux et Forêts, BP 624 Conakry République de Guinée

Atigou BALDE, Direction Nationale de la Gestion des Ressources en Eau, BP 642 Conakry République de Guinée.

12 . Justifications des critères indiqués au point 9 de la page précédente : (veuillez vous référer aux critères d'identification des zones humides d'importance internationale annexés à ce document)

1. Ce site fait partie de la zone amont du fleuve Niger et s'insère dans un réseau hydrographique dense participant à l'alimentation d'importants fleuves parmi lesquels le Niger, le Milo, le Niandan. Il constitue un chaînon entre l'amont et l'aval du bassin du Niger. Il joue un rôle de charge et de décharge du bassin versant avec plusieurs affluents et sous affluents. Il est représentatif d'un réseau de zones humides jouant un rôle hydrologique important en Afrique de l'Ouest.

2.Cette zone humide abrite *Arius gigas*, une espèce de poisson menacée d'extinction suite à des pressions dues à la pêche **excessive**. *Arius gigas* appartient à la famille des *Aridae*, regroupant des siluriformes de grande taille en général. Il est endémique du bassin du Niger. Cet endémisme

remonte de loin car des restes de l'espèce, de *Chrysichtys furcatus* (*C.maurus*) et de *Lates niloticus* datant de l'holocène inférieur ont été identifiés dans l'actuel Delta Central du Niger par Daget en 1961.

3- Le site abrite une forêt primaire sèche qui n'a jamais subi l'intervention de l'homme malgré la détérioration du système écologique par ce dernier. Il héberge une faune halieutique variée. Les dernières études estiment que la richesse spécifique actuelle du Niger à 207 espèces et le classe au 2ème rang en Afrique avant le Nil avec 127 espèces et bien loin derrière le Zaïre qui compte 690 espèces.

En outre, le site est annuellement visité par des oiseaux d'eau des espèces suivantes : Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*), Dendrocygne veuf (*Dendrocygna viduata*), Héron garde bœuf (*Ardéola ibis*), Aigrette garzette (*Aigretta garzetta*) et Jacana (*Actophilornis africana*).

4 - Le site sert de refuge dans les conditions climatiques difficiles pour la faune aquatique et terrestre.

Du point de vue ressources de faunes terrestres le site fait partie du couloir de migration (Rép. de Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal) des grands mammifères en Guinée.

13. Localisation générale: (Veuillez mentionner la grande ville la plus proche ainsi que sa région administrative)

Le site couvre en partie les Préfectures de Kankan et de Kouroussa distantes l'une de l'autre de 83 km dont Kankan est à la fois le centre de région naturelle et le chef lieu du Gouvernorat.

Au niveau de la gestion décentralisée le site est sous la responsabilité de six cantonnements forestiers de la Préfecture de Kankan et cinq de la Préfecture de Kouroussa..
Conakry/Kouroussa 580 km Conakry/ Kankan 663 km.

14. Caractéristiques physiques (par ex. géologie et géomorphologie, origine naturelle ou artificielle ; hydrologie types de sol , qualité de l'eau ; profondeur et permanence de l'eau ; fluctuation du niveau de l'eau ; variations dues aux marées bassin versant ; superficie de la zone en aval)

Les sols : Le site se trouve sur des sols squelettiques ferrallitiques hydromorphes et alluvionnaires.

Hydrologie : Le site a un réseau hydrographique dense avec pour fleuves importants : le Niger, le Milo, le Niandan. C'est un chaînon entre l'amont et l'aval du bassin du Niger. C'est pourquoi il joue un rôle de charge et de décharge du bassin versant avec plusieurs affluents et sous affluents.

La qualité de l'eau est relativement bonne.

Des menaces de pollution peuvent subvenir dans le temps avec l'utilisation toujours grandissante des pesticides dans la culture du coton.

La profondeur de l'eau est variable selon les saisons.

L'ensablement est très actif. C'est pourquoi la construction du barrage de Fomi aurait en plus de la fourniture de l'énergie, une incidence heureuse sur la régulation du régime hydrique permettant ainsi une navigabilité du Niger en toute saison entre la Guinée et le Mali.

15. Valeurs hydrologiques : (recharge de l'eau souterraine, maîtrise des crues, captage des sédiments, stabilisation des rives, etc...)

Joue le rôle de l'équilibre hydrologique à l'aval suivant les conditions climatiques. Le captage des sédiments se traduit par l'ensablement des cours d'eau et aussi par l'accumulation de l'humus dans les plaines inondables du bassin.

Le projet bassin versant a initié des plantations de protection qui ont commencé à avoir des effets positifs sur le bassin car le bilan hydrologique dans l'ensemble du site est considéré appréciable pendant ces dernières années.

Aussi la présence des galeries forestières en quelques endroits contribuent à la protection des berges

16. Caractéristiques écologiques : (Principaux types d'habitats et de végétation).

Les types d'habitats qu'on y rencontre sont :

- Le lit mineur des pleuves et rivières ;
- Les plaines d'inondation ;
- Les mares pérennes ou temporaires constituées par les dépressions des plaines les pseudo lacs qui ne constituent que les vastes extensions du lit mineur des cours d'eau ;
- Les marigots qui sont les biefs reliant le lit mineur aux plaines d'inondation ;
- Les grottes ;
- Les bandes de sable ;
- Les termitières (actifs ou éteints) ;
- Les creux dans les bois ;
- Des trous, fosses souterraines etc.

Les types de végétation

Le site englobe une mosaïque de végétations :

- les plaines herbeuses ;
- les savanes herbeuses et arborées ;
- des galeries forestières au bord des cours d'eau.

Les plantes dominantes locales sont : *Azelia africana*, *Khaya senegalensis*, *Danielia oliveri*, *Isobertinia doka*, *Ptérocarpus erinaceus*, *Vutalaria paradoxa* *Isobertinia doka*, *Ptérocarpus erinaceus*, *Vutalaria paradoxa* :

Les plantes Exotiques : *Gmelia arborea*, *Cassia siamea* ; *Tectona grandis*, *Acacia spp*, *gossypium sp*.

Les associations végétales aquatiques et semi-aquatiques (riveraines) sont dominées par les graminées (*Andropogon*), *Vutalaria*, *Pennisetum* en marge et *Echinochloa spp*, *Oryza*, *Panicum*, etc., en zone inondable ainsi que dans les mares où dominent également les nymphéacées (*N. lotus*, *Nuphar sp.*), *Hydrocharis* et *Ceratophyllum*. Par endroit cypéracées ou *typha* dominant.

Les berges sont souvent déboisées et couvertes de graminées, de buissons divers , de *Mimosa sp*. (semi-aquatique), parfois de roseaux (*phragmites*)

Espèces envahissantes: le *typha*.

La Jacinthe d'eau et la salade d'eau ne sont pas encore signalées.

La végétation est presque identique des régions environnantes.

17. Flore remarquable : (indiquer, par ex. quelles espèces / communauté de plantes sont uniques, rares , menacées ou bio-géographiquement importantes, etc...).

L'Acacia albida et le *vitellaria paradoxa* (arbre à karité) sont très attachés à la zone humide.

Dans le cadre de l'exploitation forestière le *Azelia africana* très utilisé dans l'ébénisterie est menacé de disparition.

18. Faune remarquable : (indiquer, par ex., quelles espèces sont uniques, rares, menacées ou bio-géographiquement importantes , mentionner les données de recensement, etc...).

La faune est riche et variée on y rencontre : les mammifères, les insectes, les reptiles, les batraciens, les oiseaux et les mollusques.

L'espèce endémique est le poisson *Arius gigas*.

Dans le cadre de son Programme d'aménagement, le Parc National du Haut Niger, en collaboration avec l'université de Kankan et le Projet Onchocercose de Kankan a initié un Programme de recherche sur les peuplements Ichtyologiques du Haut Niger que cette espèce a été capturée dans le Niger au niveau de la forêt classée de la Mafou.

Arius gigas appartient à la famille des *Aridae*, regroupant des siluriformes de grande taille en général. Il est endémique du bassin du Niger. Cet endémisme remonte de loin car des restes de l'espèce, de *Chrysichtys furcatus* (*C.maurus*) et de *Lates niloticus* datant de l'holocène inférieur ont été identifiés dans l'actuel Delta Central du Niger par Daget en 1961.

Contrairement aux nombreuses autres espèces du genre *Arius* vivant en mer ou en eaux saumâtres, *A. gigas* est strictement dulçaquicole.

Autrefois *A. gigas* devait donc être relativement abondant dans le Niger. A la suite du développement rapide de la pêche fluviale et de l'enjeu économique que représentait l'espèce, les stocks ont très vite baissé à tel point que *A. gigas* était menacé de disparition totale :

Sa grande taille à l'état adulte (environ 1.400mm de longueur et pouvant peser 40 kg) font de lui une espèce particulièrement vulnérable.

D'après la littérature, cette espèce existe seulement dans le bassin du Niger. Sa toute dernière pêche a eu lieu dans le fleuve Mafou, un des importants effluents du Niger par une équipe de chercheurs du projet onchocercose et de l'Université de Kankan dans le cadre d'un protocole d'étude ichtyologique les liant avec le Parc du Haut Niger. Elle se rencontre aussi selon la même littérature dans les autres affluents du Niger.

19 . Valeur sociales et culturelles : (par ex., production halieutique, foresterie, importance religieuse, site archéologique)

Production agricole : dans le site, l'agriculture est l'activité principale (voir annexe tableau n° 4ab)

Pâturage : (voir en annexe tableau n° 4c).

Production en eau : elle est superficielle et souterraine

Production halieutique.

Selon Dr H. Matthès, la production des eaux intérieures guinéennes 8000 tonnes pour le seul bassin du Niger. Malgré le manque de données spécifiques pour le site nous avons de bonnes raisons de dire que la pêche est une activité importante dans la zone humide.

Apiculture : est une activité qui prend de l'essor dans le site.

En général toutes ces activités sont menées d'une manière extensive ce qui n'est pas de nature à contribuer à une exploitation durable des ressources.

Par contre la gestion des mares par des familles au profit de toute les communautés est une forme d'exploitation durable.

La légende a entretenu assez de mythe autour de la forêt de Mafou qui était considérée comme le lieu de pèlerinage des animaux.

Selon la légende quelque soit la blessure sur un animal dès qu'il pénètre dans cette forêt il est automatiquement guéri. Si un chasseur imprudent entre dans cette forêt à la poursuite de l'animal blessé il n'en sort plus.

Jusqu'à la création du Parc du Haut Niger ce mythe a été toujours de force .Cela a contribué au maintien dans ce lieu une population faunique relativement appréciable
Le site est visité par des oiseaux d'eau.

Selon la légende la mare de Baro qui appartient à la famille CAMARA est habitée par un génie qui vient toujours au secours des éprouvés dès que ceux - ci demandent sa grâce.

C'est pourquoi beaucoup de personnes y viennent lors de la fête qui est solennelle pour demander au génie soit de l'argent, soit de l'enfant. Si les vœux d'une d'entre elles sont exaucés et si elle a prit une promesse de cadeau , elle doit retourner au village et remettre le cadeau non directement à la famille CAMARA, mais à la famille CONDE qui gère la mare pour le compte de la famille CAMARA.

Cette mare fêtera ses 708ème anniversaire en 2002.

20. Régime foncier/propriété : a) site b) région voisine

Dans le site le régime foncier est fondé sur le coutumier. par simple occupation (théorie du premier occupant), par prêt, don ou legs, ou la mise en gage.

Le manque de code foncier rural est un vide juridique dont la nécessité de combler se fait sentir malgré que les conflits domaniaux ne sont pas encore aigus.

Toutefois l'Etat reste le propriétaire potentiel de tous les domaines

Les forêts classées sont des domaines de l'Etat dotées d'un statut particulier parce que sanctionnées par un acte officiel :le Décret présidentiel.

Dans le cadre des approches la Direction Nationale des Eaux et Forêts a initié le classement des forêts au profit des groupements appelés groupement forestier dans le site. Dans ce cas, une attestation de reconnaissance leur est donnée.

Lorsque la superficie de la forêt atteint 100 ha, c'est le Ministre en charge des forêts qui signe l'attestation. En dessous de 100 ha, l'attestation est signée par le Directeur National des Eaux et Forêts.

Le régime foncier du site est identique avec celui des régions voisines.

L'initiative du comité de bassins fluviaux par la Direction Nationale de la gestion des ressources en eau pour sauvegarder la gestion naturelle des ressources en eau et la protection des ressources naturelles (terre, sols, végétation).

21. Occupation actuelle des sols : a) site b) région voisine/bassin versant) site :

L'occupation des sols dans le site est essentiellement agricole (voir les superficies occupées pour l'agriculture en annexe tableau n° 4b).

La superficie des forêts classées dans le site est de :

P.R Kouroussa 727 ha

FC. Baro 8.000 ha A/1110/SE/F du 17/03/1943

FC. Kouya 67.400 ha (Site du parc du haut Niger créée par Décret : D/97/011/PREG/SGG du 28 janvier 97)

Tamba sud 1250 ha A/2408/SE/F du 22/09/1943.

Tamba Nord 12.390 ha

Kourani Oulété Djènè 59.000 ha A/13/09/SE/F du 12/07/1954

P.R Bérékéna 120 ha 01/06/1942

Koumban Kourou 4.000 ha 17/03/1943

Léfarani 1.400 ha

La superficie des forêts des groupements forestiers est de :

Groupement forestier Gbéléma Mara----- 25 ha

Groupement forestier Gbéléma Mara----- 25 ha

Groupement forestier Gbéléma Mara----- 25 ha

Groupement forestier Diédé----- superficie non disponible

Groupement forestier Dembagnouma----- superficie non disponible

Groupement forestier Kandarla----- superficie non disponible

La population : voir annexe

L'alimentation en eau est superficielle et souterraine.

a) région voisine/bassin versant : Nous estimons que ce sont les mêmes occupations que dans les régions voisines et bassin versant.

22. Facteurs défavorables (passés, présents ou potentiels) affectant les caractéristiques écologiques du site , y compris les changements dans l'occupation des sols et des projets de développement : a) dans le site, et b) à proximité du site)

Les facteurs défavorables sont naturellement liés aux activités socio-économiques de la population dont entres autres :

L'*agriculture* qui se pratique d'une manière extensive accompagnées d'un déboisement excessif ou de l'utilisation fantaisiste du feu entraînent d'une part la dénudation des sols, l'accélération de l'érosion, la destruction de la végétation et la raréfaction des ressources fauniques.

Aussi, la culture cotonnière qui autrefois n'était pas assez connue prend aujourd'hui de l'ampleur et contribue non seulement au déboisement, mais aussi, avec l'utilisation progressive des pesticides, pourrait à la longue être un facteur de pollution des eaux et par voie de conséquence être un danger pour toute la chaîne trophique.

Il faut signaler que certaines pratiques de *pêche* « irresponsables » vis à vis de la préservation de l'intégrité des milieux aquatiques subsistent un peu partout, tel que l'utilisation des procédés de mise à mort massive des poissons :(utilisation de dynamites, des produits chimiques ou de végétaux).

Avec la professionnalisation au niveau du secteur de la pêche ces méthodes diminuent d'année en année.

En effet depuis la création d'une Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture, il y a eu beaucoup d'effort en matière d'organisation de la pêche. Des individus commencent à se spécialiser dans cette activité.

A l'heure actuelle, on peut distinguer trois grandes catégories de pêcheurs en Guinée, en fonction surtout du degré de professionnalisme des opérateurs et des rapports qu'ils entretiennent avec la terre : les pêcheurs professionnels ; les agri - pêcheurs traditionnels, et les agri - pêcheurs non traditionnels. A ces trois grandes catégories peuvent être ajoutés les pêcheurs occasionnels, hommes ou femmes.

Le *Projet Onchocercose* contribue en sa façon à la pollution du site.

En effet dans sa lutte contre l'agent vecteur de la maladie, le Projet procède au traitement régulier des eaux depuis 1987 avec des insecticides sélectifs.

Du point de vue biologique, les grandes tendances sont que les *Mormyridae* ont tendance à diminuer en abondance au profit des *Characidae* (C. Breuil).

Selon le même auteur cet état de fait peut être dû aussi à des sécheresses prolongées.

Aussi avant la réalisation du pont sur le Niger à Irikiri, les sociétés de la place élevaient des digues dans le lit du fleuve pendant la période d'étiage pour faire passer les véhicules (c'est à dire quand le bac ne parvenait plus à faire passer les gros camions pour cause d'ensablement).

Cela gênait d'une part la migration des poissons mais aussi augmentait le dépôt de sédiments dans le lit du fleuve. Il faut signaler encore que pendant les années 1987 à 1989 le fleuve Milo a été sérieusement pollué par la société AREDOR, une société d'exploitation de diamant qui se trouvait à Banankoro dans la Préfecture de Kérouané avoisinant le site.

23. Mesures de conservation en vigueur : (Catégorie nationale et statut juridique des aires protégées- mentionner toute modification des limites qui aurait eu lieu, pratiques de gestion, existe-t-il un plan de gestion officiellement approuvé ? Est- il appliqué ?).

En Guinée, les catégories d'aires protégées reconnues par le code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse sont :

- des Parcs nationaux ;
- des Réserves naturelles intégrales ;
- des Réserves naturelles gérées ;
- des Réserves spéciales ou sanctuaires de faune ;
- des Zone d'intérêt cynégétique ;
- des Zones de chasse.

Les sites Ramsar sont inclus dans la catégorie des Réserves naturelles gérées. Ici toutes les activités socio-économiques sont permises mais la primauté est donnée aux objectifs de conservation de la Convention Ramsar.

Elles sont permises conformément aux codes et textes d'application en vigueur .

Par exemple : la mise des feux non contrôlés, l'abattage des animaux pendant la fermeture de la chasse, le défrichement des têtes de sources et la culture sur pente, la pêche aux explosives ou toute autre méthode entraînant la mise à mort massive des poissons etc.. sont interdites (voir Code de la Protection de la Faune sauvage et Réglementation de la Chasse annexé par courrier).

A l'intérieur du site il y existe des forêts classées (Kourani-Olété-Djènè : - la forêt classée de la Kouya, la forêt classée de Koumbakourou, la forêt classée de Baro, la forêt classée de l'Atamba, la forêt classée de Nounou, la forêt classée de Léfarani, le périmètre de reboisement de Kankan et le Périmètre de reboisement de Kouroussa)appartenant à l'Etat dans les quelles excepté les droits d'usage (ramassage de bois morts, récolte de champignons) des populations riveraines aucune autre activité n'est permise. Mais le principe de leur gestion avec la Convention Ramsar est compatible.

Le Parc National du Haut Niger (67.400 ha) se trouve aussi au sein du site et il est doté d'un statut et d'un plan d'aménagement en cour d'exécution. Il peut s'associer avec la Convention Ramsar pour la gestion des zones humides à l'intérieur du parc : tel que la mare de Wassaya avec les crocodiles et les oiseaux d'eau.

Pendant plus de 5ans après sa création, ce parc n'a pas eu de garde faune, c'est l'association traditionnelle des chasseurs qui assumait cette fonction et de façon bénévole. C'est un exemple de collaboration avec la population locale qu'il faut saluer et encourager.

La superficie des forêts appartenant au groupements forestier (plus de 75 ha) se trouve aussi à l'intérieur du site. Leur activité peut être appuyée par la Convention Ramsar.

Il faut noter qu'il existe une gamme de textes législatifs qui tous selon leur compétence participent dans le renforcement des mesures de protection des ressources naturelles, ce sont entre autres Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse.

24. Mesures de conservation proposées mais pas encore appliquées : (Par ex., Préparation d'un plan de gestion, proposition officiel de création d'une aire protégée, etc.).

Dans le site il est prévu la construction du barrage hydroélectrique de Fomi dont toutes les études de faisabilité sont terminées en collaboration avec le Canada; le Gouvernement guinéen est à la recherche des fonds disponibles pour l'exécution de l'ouvrage qui régulariserait le transport Guinée-Mali et accroîtrait l'agriculture le long du fleuve Niger.

Une fois le barrage construit, et des mesures de protection envisagées a cet effet peuvent avoir des effets positifs sur les ressources halieutiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement du secteur forestier, il est envisagé l'élaboration du plan forestier préfectoral.

Le plan préfectoral a le même contenu que le plan forestier national et régional à la seule différence qu'il est tenu compte des besoins et conditions propres à la préfecture.

Ce plan doit fixer les objectifs à atteindre et comporter notamment une description de l'état des ressources forestières, une estimation des besoins en produits forestiers, un programme des actions à mener en vue d'assurer la protection et le développement des forêts, une prévision des investissements nécessaires et toutes autres indications utiles pour l'exécution de la politique forestière préfectorale.

Aussi beaucoup de textes d'application des différents codes sont élaborés mais pas encore appliqués.

25. Recherche scientifique en cours et équipement : (par ex., décrire les projets en cours et donner les informations sur tout équipement spécial, station de terrain, etc.)

Actuellement les seules recherches scientifiques sur le terrain sont liées aux activités du Parc du Haut Niger sur la faune et la flore ainsi que celles du Projet Onchocercose qui dispose des petits avions pour la pulvérisation des insecticides sélectifs et le Projet Ghenis (gestion hydro-écologie du Niger supérieur) couvrant le Mali et la Guinée avec le suivi hydrologique de l'ensemble du bassin.

Il y existe un centre de réhabilitation des chimpanzés orphelins au sein du parc.

26. Education et sensibilisation à la conservation: (par ex., centre d'accueil de visiteurs, site / tours d'observation, brochures d'information, infrastructures d'accueil pour les écoles, etc.).

Le Programme Bassin versant du Haut Niger a élaboré des manuels à l'intention des écoles pour l'éducation environnementale, tel que «la grande découverte» et aussi le Centre de réhabilitation des chimpanzés a élaboré des fiches éducatives pour la protection des primates.

Il y existe un Centre d'accueil des touristes au Parc National du Haut Niger.

27. Loisirs et tourisme : (indiquer si la zone humide est utilisée a des fins de loisirs et/ ou de tourisme, mentionner le type et la fréquence, nombre de visiteurs, etc.).

Les loisirs et le tourisme sont focalisés autour de la fête des mares. Il y existe quelques dizaines de mares dans le sites pour lesquelles on organise annuellement la fête. Parmi ces mares la plus célèbre est la mare de **Baro**. Cette fête attire assez de touristes au mois de mai.

28. Juridiction : (indiquer qui exerce la juridiction territoriale (l'Etat, la région, etc.) ex., fonctionnelle (Ministère de l'Environnement, des Pêches, etc.).)

La zone humide est sous la juridiction territoriale du Gouvernorat de Kankan et sous la juridiction fonctionnelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

29. Autorité de gestion : (nom et adresse de l'organe directement responsable, au niveau local, de la gestion de la zone humide.)

Direction Nationale des Eaux et Forêts BP : 624 Conakry République de Guinée
Direction Préfectorale du Développement Rural et de l'Environnement de Kankan et de Kouroussa.

Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Kankan et de Kouroussa Cantonnements.
Forestiers (au niveau des S/Préfectures) de Kankan et de Kouroussa se trouvant dans la zone humide.

Chaque organe de gestion selon ses attributs et ses compétences participe d'une manière active dans la protection et l'exécution des programmes d'aménagement des sites.

30. Références : (Scientifique et technique, uniquement)

1- Alain LAMBERT «Bureau Convention Ramsar». Identifier, préparer et rédiger une proposition de projet-

2- Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la liste des zones humides d'importance internationale (Résolution VII.11 de la 7^{ème} conférence des Parties Contractantes à la Convention Ramsar).

3- Archives IGN « Institut Géographique National »

4 - Coyne - BELLIER Plans généraux d'aménagements hydrauliques Volume 4 :1982

5- Rapport définitif IWACO « Evaluation des Ressources en Eau » 1998.

6- Résultats de recensement des populations humaines

- Direction nationale de la statistique ;
- Bureau national du recensement.

7- MATHES/FAO - Rapport 1990

8- IWACO Projet gestion en Eau

Rapport A : Inventaire ; évaluation et Panification des Ressources en Eau

Rapport D : Coopération inter communautaire, inter gouvernementale, sous Régionale et internationale pour la mise en valeur des Ressources en Eau partagée

Rapport E Synthèse.

9- « PGRR » GTZ : Détermination des formations végétales principales de la réserve partielle de Kankan , projet de gestion des ressources rurales Avril 1995 :

10- Salam M A Salam. Cours d 'eaux internationaux « Renforcer la coopération et gérer les différends »

Rapport technique de la Banque Mondiale 140 414- Actes du séminaire de la Banque Mondiale établis.

11- Rapport de l'enquête agricole de la Direction Nationale de la Statistique agricole Conakry 1997.

12- Ordonnance no 045/ORG/87 du 28 Mai 1987 portant Code sur la protection et la mise en valeur de l 'environnement

13- Loi L/038/AN/97 du 09 Décembre 1997 portant Code de Protection de la Faune sauvage et Réglementation de la Chasse

14- Loi L/99/013/AN / du 22 juin 1999 portant Code Forestier

15- Loi L/94/005/CTRN du 17 février 1994 portant Code de l'Eau

16- Christophe BREUIL(FAO) :Analyse et proposition pour le sous secteur pêche continentale1996.

17- Dr. H. Matthès : Rapport de la mission d'évaluation de la pêche continentale et de l'aquaculture en République de Guinée 1993.

18 – I. K. DIALLO Historique et évolution de la foresterie guinéenne mai 1989.

Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse

On peut y lire :

CHAPITRE II: Conservation de la Faune Sauvage et de ses habitats

Article 3 : la faune sauvage constitue un patrimoine d'intérêt général. Sont ainsi reconnus son intérêt économique, alimentaire et social, ainsi que sa valeur scientifique, esthétique, récréative et éducative.

Il est du devoir de chacun de contribuer à son maintien ou à son développement.

La préservation de la faune sauvage est assurée par tous moyens appropriés, y compris la protection des milieux et des espèces végétales qui lui sont nécessaires.

Est également assurée l'éducation de l'ensemble de la population, tant par l'enseignement scolaire que par tout les moyens audio-visuels à susciter une prise de conscience nationale de la nécessité de ladite préservation.

Article 4 : La faune sauvage est une richesse renouvelable dont il faut assurer la conservation en la plaçant dans des conditions favorables de milieu et de gestion.

Chaque espèce animale fait partie intégrante du patrimoine national. A ce titre, elle doit être protégée.

Toutefois, les populations d'animaux d'une espèce donnée peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle, en particulier par la chasse, chaque fois que leur niveau et leur productivité le permettent.

Article 5 : La préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité suffisante de milieux et d'habitats indispensables à la vie sauvage est également une obligation nationale.

Le milieu dans lequel évolue la faune sauvage est normalement voué aux activités agricoles, pastorales, forestières, aquatiques ou marines.

Des mesures particulières de protection des biotopes peuvent être appliquées sur une partie du territoire national, chaque fois que l'état de certaines espèces animales le justifie.

CHAPITRE III : Gestion de la Faune sauvage

Article 6 : La gestion et l'exploitation rationnelle de la faune consistent à maintenir les populations animales qui composent chaque espèce à un niveau satisfaisant. Les animaux sont ainsi utilisables durablement au profit des populations et du bien-être national.

Pour atteindre cet objectif, le pays tout entier doit se mobiliser.

Il doit également participer aux efforts déployés par les autres Nations en ce qui concerne la préservation des espèces migratrices et la conservation des espèces menacées d'extinction.

Article 7 : Les moyens, installation, modes ou méthodes de capture ou de mise à mort massifs ou non sélectifs sont prohibés en raison de danger qu'ils représentent pour les populations animales concernées.

CHAPITRE V : Protection des milieux : Parcs, Réserves et Zones de chasse

Article 10 : En vue d'assurer la conservation et la gestion de la faune, il peut être créé sur le territoire de la République de Guinée :

- des Parcs nationaux ;
- des Réserves naturelles intégrées ;
- des Réserves naturelles gérées ;
- des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune ;
- des Zones d'intérêt cynégétique ;
- des Zones de chasse.

Article 41 : Dans les zones frontalières du territoire national qui s'y prêtent, des parcs transfrontaliers peuvent être créés, organisés, aménagés, et administrés d'un commun accord avec les Gouvernements des Etats voisins intéressés.

Les parcs transfrontaliers sont destinés, sur une base conventionnelle et à travers des mécanismes institutionnels de coopération transfrontalières, à assurer la préservation et la mise en valeur d'espaces naturels situés de part et d'autre des frontières nationales.

Ces espaces naturels contigus doivent comporter des biotopes ou des écosystèmes homogènes ou complémentaires et présenter, du point de vue biologique, écologique, culturel, esthétique, scientifique ou socio-économique, des caractéristiques remarquables ou un intérêt exceptionnel qu'il importe de sauvegarder, tant au profit de chacun des pays intéressés qu'au bénéfice de la sous-région concernée.

Code Forestier

En matière de protection, note :

Article 71 : Le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction causée, notamment, par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les brûlis, les défrichements abusifs, les maladies ; l'introduction d'espèces inadaptées ainsi que la destruction.

Article 72 : Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'administration forestière peut, d'office, édicter des mesures de protection à prendre dans les terrains forestiers où elles s'imposent, dans le but, notamment :

- de fixer les sols en pente ;
- de protéger les terres et les ouvrages contre l'érosion hydrique ou éolienne ;
- de protéger les sources et les cours d'eau ;
- de lutter contre la désertification ;
- de protéger une espèce rare ou un biotope fragile ;
- ou de préserver le milieu naturel en général.

Code de l'Eau

La loi 2/94/005/CTRN du 14 février 1994

CHAPITRE XIV : Eaux Internationales

Article 55 : Dans ses relations avec les Etats avec lesquels elle partage des ressources en eau, la République de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement acceptés par la communauté Internationale en matière d'eau partagée en particulier les dispositions des conventions en vigueur aux quelles elle a souscrit.

Code de l'environnement

Le code de l'environnement stipule concernant :

- Le sol et le sous-sol

Article 15 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Les eaux continentales

Article 27 : Sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 31 les déversement, l'écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales guinéennes.

- La faune et la flore

Article 48 : La faune et la flore doivent être protégées et régénérées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver les espèces et le patrimoine génétique et d'assurer l'équilibre écologique.

Article 49 : Est interdit ou soumise à autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toutes activités susceptible de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels.

Dans le cadre du programme AGIR (appui à la gestion intégrée des ressources naturelles) la création d'une aire protégée transfrontalière Guinée-Mali est en exécution.

L'adhésion des communautés locales à la gestion des zones humides par la sensibilisation, est aussi une mesure de conservation.